

Loi n. 1.386 du 15/12/2011 relative à l'obligation d'introduire des produits issus de l'agriculture biologique dans la restauration collective

(Journal de Monaco du 30 décembre 2011).

Article 1er .- Les établissements préscolaires, scolaires, de soins et de santé, situés en Principauté de Monaco, qu'ils soient publics ou privés, offrant à leurs usagers, leurs clients et à leurs personnels des systèmes de restauration collective, ont l'obligation de faire entrer dans la composition des repas des matières premières issues de l'agriculture biologique selon les modalités et les proportions qui seront fixées par arrêté ministériel .

Article 2 .- Les fonctionnaires et agents, spécialement habilités de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, veillent à l'application de la présente loi et procèdent aux contrôles appropriés dans les conditions prévues au Chapitre I du Titre 2 de la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire.